

ARRÊTÉ n° 264_ST_2024

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route, notamment l'article R417-10,

VU le Code pénal,

VU la programmation de la manifestation sportive intitulée « **TRAIL DE LA CRETE** » organisée par l'association SAINT-JO TRAIL TEAM le samedi 1^{er} juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de prendre des mesures visant à réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le samedi 1^{er} juin 2024, de 04h00 à 17h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIE(S) CONCERNÉE(S)	REGLEMENTATION
Parking de l'école des Cryptomérias (Crête 2)	Réservé aux organisateurs et participants
- rue Claude Marion RD 37 (pour info) - chemin des Barbadines (sentier) - chemin Gabriel Morel	Perturbation de la circulation

Article 2

Tout arrêt ou stationnement sur le parking visé dans l'article 1^{er} du présent arrêté considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3

Pendant toute la durée de la manifestation, les voies mentionnées ci-dessus restent libre d'accès aux véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et des services communaux.

Article 4

L'association SAINT-JO TRAIL TEAM est responsable de l'organisation et de son bon déroulement en prenant toutes les mesures de sécurité requise dans ce cadre.

Article 5

Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 6

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication sur le site internet de la Mairie de Saint-Joseph.

Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Article 8

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Article 9

Le Directeur Général des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JOSEPH,

Diffusions

Le(s) bénéficiaire(s) pour notification ;

La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.